



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.7
17 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de la normalisation
des fruits et légumes frais
Quarante-sixième session, Genève, 23-26 mai 2000

RAPPORT DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Additif 7

Note du secrétariat

Le présent document contient des modifications acceptées par la Section spécialisée, aux normes pour les :

- Melons
- Aubergines, choux pommés, choux-fleurs, fenouils, poivrons et courgettes.

La Section spécialisée recommande au Groupe de travail d'adopter ces textes en tant que normes CEE-ONU révisées.

Le document contient aussi des modifications à la norme CEE-ONU pour les avocats, pour adoption en tant que recommandation CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans.

Melons

Au chapitre II (Dispositions concernant la qualité), section A (Caractéristiques minimales), deuxième paragraphe, modifier la note 2 de façon qu'elle se lise comme suit :

"² L'indice réfractométrique de la chair, mesuré dans la zone médiane de la pulpe du fruit et dans le plan équatorial, doit être égal ou supérieur à 10 % Brix pour les charentais et à 8 % Brix pour les autres variétés."

Aubergines, choux pommés, choux-fleurs, fenouils, poivrons et courgettes

1. Au chapitre III, ajouter le paragraphe final suivant :

"Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures¹.

¹ Par produit miniature, on entend une variété ou un cultivar d'un légume, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des légumes de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies."

2. Au chapitre V, ajouter le paragraphe suivant :

"Les ... miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Ils (elles) peuvent être mélangé(e)s avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents."

3. Au chapitre VI, ajouter l'alinéa suivant dans le paragraphe d) (Caractéristiques commerciales) :

" - mini ..., baby ..., ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire, ainsi que celle de leurs origines respectives."

Avocats

Au chapitre III, ajouter une nouvelle ligne dans le tableau de l'échelle des poids :

"100 à 125 (variété Hass exclusivement) S*"

Ajouter une note libellée comme suit :

"*La différence entre le plus petit et le plus gros fruit ne doit pas dépasser 15 g."

Modifier la dernière phrase de façon qu'elle se lise comme suit :

"Le poids minimal des avocats est de 125 g, sauf pour les Hass, dont le poids minimal est de 100 g."
